



Arrêté du Maire N°2026-08-01

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'AIRE DE JEUX SQUARE DE VERDUN

Madame la Maire de la Commune d'ARCHIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par conséquent de réglementer l'accès à l'aire de jeux ;

ARRÊTE

Article 1 - L'aire de jeux de la commune d'ARCHIAC, située Square de Verdun, est autorisée à recevoir du public dans les conditions ci-après.

Article 2 - Dispositions générales

L'aire de jeux implantée Square de Verdun est d'accès libre, et de ce fait, elle n'est donc pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 - Conditions d'accès

L'utilisation de l'aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants de 1 à 10 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en a la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants : de 8h00 à 19h00 l'hiver et de 8h00 à 21h00 l'été.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 4 - Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues à l'intérieur de l'aire de jeux. Il est interdit de grimper sur les grilles ou sur les supports non prévus à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs détritiques (bouteilles, papiers...) dans les poubelles situées aux abords du site afin de préserver la propreté de ce dernier.

L'aire de jeux et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos. Les poussettes, les cycles pour enfant y sont autorisés.

Article 5 – Exécution et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, la Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 6 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARCHIAC et à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 7 - La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 8 - La Maire de la commune d'ARCHIAC, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ARCHIAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Archiac le 4 Août 2026
La Maire, Véronique BARBOT

